



Patrick Daviot le 14 juin 2022

Statuts de l'Association « Sauvons le Patrimoine de Sermaise »

Article 1^{er} - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Sauvons le Patrimoine de Sermaise** »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de mener toutes les actions et opérations favorisant la sauvegarde du patrimoine et de la mémoire historique, principalement sur la Commune de Sermaise. Elle permet également de coordonner différents acteurs autour de projets et événements afin de promouvoir le patrimoine historique et culturel auprès du grand public, dans une démarche d'éducation populaire. Sa durée est illimitée.

Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à la Mairie de Sermaise, 280 avenue Paul Blot, 91530 SERMAISE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de conventions et événements
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur études et/ou travaux de sauvegarde du patrimoine, en lien avec la Municipalité propriétaire du patrimoine bâti, ou tout autre propriétaire
- tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

1. Membres adhérents : Personnes physiques intéressés par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressés par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée

par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

3. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. La liste des membres d'honneurs est indiquée au règlement intérieur.

Article 6 – Admission / Adhésion

L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
- l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Article 8 - Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale et inscrites au règlement intérieur.

Les ressources de l'association se composent également :

- du bénévolat ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 9 - Affiliation

L'association pourra adhérer à d'autres associations, unions et regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par président de l'association. La convocation comprend l'ordre du jour, une date et un lieu.

Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signée par lui-même et contresigné par le Président. En cas d'absence, un Président de Séance ou un Secrétaire de Séance sont désignés parmi les présents.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et le bilan d'activité présenté par le président. Elle délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat...) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que de trois procurations d'autres membres. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de plus de la moitié des membres adhérents et bienfaiteurs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, hormis l'ordre du jour qui doit être à point unique.

La présence ou la représentation de la moitié des membres adhérents et bienfaiteurs est nécessaire pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans les 15 jours suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour :

La modification des statuts, la dissolution, la signature d'actes juridiques, actes de vente, conventions de mise à disposition, bail emphytéotique...

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées (uniquement présentes pour la dissolution). Elles sont

prises à main levée. Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Les procurations sont autorisées sauf pour la dissolution, et un membre ne peut disposer que de trois procurations d'autres membres. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 13 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

Article 14 – Conseil d'Administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 9 membres élus. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut : être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation ; être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs, au moins une fois tous les 6 mois. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 10 jours avant la réunion.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Le Conseil d'Administration est chargé : de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ; de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ; de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ; de la gestion administrative quotidienne de l'association.

Article 15 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 3 membres. Le Bureau est composé d'un président, un trésorier, un secrétaire.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.

Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.

Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Article 16 - Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles. L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part à des activités ou événements en tant que bénéficiaires, les membres s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale comporte par bénéficiaire les remboursements de frais.

Article 17 – Registres et pièces

Le registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, sera tenu et complété par un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

L'association s'engage à tenir à disposition des autorités administratives et du Préfet ses registres et pièces de comptabilité, et à rendre compte de son fonctionnement.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera évoluer en fonction des besoins. Ce règlement sera soumis à minima annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, par exemple sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association, sur les cotisations, sur les membres d'honneur... Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts, et sa modification par le Conseil d'Administration ne pourra outrepasser les droits de ce dernier.